

Administration des établissements
de soins -----

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
Section "Agrément" - Réf.: AE/D3/17

AVANT-PROJET DE NORMES SPECIALES POUR LE SERVICE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
.....

I. INTRODUCTION.

L'avis partiel de la section agrément sur l'intégration des prestations des kinésithérapeutes dans le prix de la journée d'hospitalisation, rédigé par la section agrément le 11.12.1986 et ratifié par le bureau le 8.1.1987, précise dans son introduction qu'un service médico-technique de réadaptation fonctionnelle doit en principe être présent dans tout hôpital général et que la direction générale en est assurée par un médecin compétent en réadaptation fonctionnelle.

Cet avis partiel souligne la nécessité d'une coordination centrale de cette activité dans l'hôpital général.

L'avis proposait également un schéma pour l'organisation du service médical de médecine physique et réadaptation fonctionnelle.

En guise d'introduction, il peut être utile de préciser ce qu'il faut entendre par réadaptation fonctionnelle.

La réadaptation fonctionnelle est une activité continue et globale qui commence dès le début du traitement médical et qui vise l'intégration sociale de la personne handicapée, et ce à tous les niveaux.

Elle dispose dans ce but de tous les moyens susceptibles de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences fonctionnelles, physiques, psychiques, sociales et économiques de la maladie invalidante ou de l'accident, et ce dès le début de l'affection jusqu'à la réinsertion économique et sociale du patient.

II. NORMES D'ORGANISATION.

1. Un hôpital général doit disposer d'un service médical de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle.
2. Des mesures transitoires doivent être prévues pour les hôpitaux ne disposant pas à l'heure actuelle d'un tel service.
La réadaptation fonctionnelle peut y être confiée à un médecin-spécialiste possédant une qualification particulière en réadaptation fonctionnelle.
Le choix de ce spécialiste dépendra du type de patient traité dans l'hôpital concerné.
3. Etant donné l'existence de normes particulières, une exception aux normes d'organisation est faite pour les établissements suivants :

.../...

- les centres spécialisés de réadaptation fonctionnelle ayant déjà fait l'objet d'un avis partiel émis par le Conseil national des établissements hospitaliers, section agrément, à savoir les centres spécifiques pour la réadaptation cardiaque et les centres de réadaptation neurologique pour la sclérose en plaques.

Les établissements typiquement psychiatriques constituent également une exception à ces normes d'organisation.

4. En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services autres que ceux mentionnés au volet 3, on renvoie aux avis partiels précédents qui décrivent amplement le fonctionnement de ce service.

III. NORMES DE PERSONNEL.

1. Généralités.

Dans un hôpital général, le service médical de médecine physique et de réadaptation fonctionnelle doit disposer de kinésithérapeutes et d'ergothérapeutes en nombre suffisant.

Il doit également pouvoir faire appel, dans le service ou en dehors de celui-ci, à l'assistance d'un psychiatre et (ou) d'un psychologue clinique, d'un assistant social et de paramédicaux formés en logopédie et en psychomotricité.

2. Normes de personnel.

2.1. Réadaptation fonctionnelle liée à l'unité :

Soins intensifs

Service D

Service C

Service E

Service M

Service G

2.2. Section médico-technique :

Un nombre suffisant de kinésithérapeutes et d'ergothérapeutes, à déterminer suivant les besoins du service.

IV. NORMES ARCHITECTURALES.

1. En ce qui concerne les activités liées à l'unité, on renvoie, en guise d'exemple, aux normes élaborées pour les services G dans l'hôpital; une adaptation pour chaque service est certainement nécessaire.

2. Section médico-technique au sens strict.

Cette section doit disposer d'une unité de diagnostic et d'une unité de thérapie.

2.1. Unité de diagnostic :

Locaux de consultation,

Salle d'attente,

Administration,

Electrodiagnostic.

2.2. Thérapie :

L'unité de thérapie doit comprendre les sections suivantes :

- kinésithérapie
- électrothérapie
- mécanothérapie
- hydrothérapie (piscines exclusivement dans les grands services)
- ergothérapie
- orthèse.